

DECISION N°1020/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GLORIA » n° 103562

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103562 de la marque « GLORIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 mai 2019 par la société GLORIA S.A ;
- Vu** la lettre n° 00577/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 27 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GLORIA » n° 103562 ;

Attendu que la marque « GLORIA » a été déposée le 17 août 2018 par la société HIJOS DE ANTONIO JUAN S.L et enregistrée sous le n° 103562 pour les produits des classes 5, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu que la société GLORIA S.A, fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- GLORIA + Logo n° 102753 déposée le 23 avril 2018 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ;
- GLORIA + Logo n° 102752 déposée le 23 avril 2018 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ;
- GLORIA FOODS + Logo n° 92086 déposée le 15 novembre 2016 pour les produits des classes 29, 30, 31 et 32 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que les marques en conflit sont enregistrées pour désigner des produits identiques des classes 29 et 30 ; que le « dairy substitutes » couverts par la marque du déposant sont similaires au « milk and milk products » couvert par sa marque ; qu'il s'agit de produits laitiers fabriqués et commercialisés par les mêmes entreprises ; que ces produits sont similaires ; que sur le plan conceptuel, elles sont identiques dans la mesure elles font toutes références au prénom « GLORIA » ;

Que sur le plan visuel, la marque du déposant partage avec les siennes l'élément verbal distinctif et dominant « GLORIA » ; que les autres éléments verbaux sont purement décoratifs et ne retiendront pas l'attention du consommateur ; que les marques en conflit ont une prononciation identique ; que le consommateur pourra donc facilement être induit en erreur sur l'origine des produits couverts par les marques en conflit ; qu'elle sollicite la radiation totale de la marque du déposant ;

Attendu que par deux décisions n° 935/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG et 936/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG toutes en date du 07 juillet 2020, les marques GLORIA + Logo n° 102753 et GLORIA + Logo n° 102752 de l'opposant ont été respectivement radiées ; que conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposant ne peut plus fonder son opposition sur ces marques ;

Attendu que la société HIJOS DE ANTONIOS JUAN S.L n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GLORIA S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GLORIA » n° 103562 formulée par la société GLORIA S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103562 de la marque « GLORIA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HIJOS DE ANTONIOS JUAN S.L, titulaire de la marque « GLORIA » n° 103562, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**